

Extrait du registre des délibérations n°1

Séance du mardi 18 février 2025

Autorisation de lancer la procédure de marché relatif à une prestation d'assurance liée à la protection sociale complémentaire couvrant le risque « santé » pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de Gestion et pour lui-même

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix-huit février, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h00 au lieu habituel de ses séances, 27 avenue Aristide Briand à Vesoul

Membres en activité : 20

Membres présents : 10

Membres représentés : 3

Membres excusés : 7

Présidence : Michel Désiré

Étaient présents :

Ludovic Ballester, Bruno Bidoyen, Michel Calloch, Jean-Pierre Chausse, Michel Désiré, Patrick Goux, Nicole Milesi, Romain Molliard, Didier Pierre, Franck Tisserand

Étaient absents représentés :

Marie-Claire Faivre, excusée, donne pouvoir à Patrick Goux

Catherine Lind, excusée, donne pouvoir à Nicole Milesi

Catherine Tirvaudey, excusée, donne pouvoir à Michel Désiré

Étaient excusés :

Isabelle Arnould, Jean-Marie Bertin, Marie Breton, Catherine Fortes, Frédérick Henning, Jean-Paul Kalanquin, Anthony Marie

Etienne Said, service de gestion comptable de Vesoul, invité, excusé.

Patrick Goux a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 827-7 et L. 827-8 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,
Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,
Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis du comité social territorial du 18 février 2025,

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Saône souhaite proposer aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés une protection sociale complémentaire pour leur personnel territorial sous la forme d'une convention de participation couvrant le risque « santé » pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Considérant que la convention de participation est passée au titre d'un contrat collectif à adhésion facultative,

Considérant qu'à la suite de la parution de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, le CDG 70 envisage de porter un contrat groupe spécifique. Celle-ci dispose que *« les employeurs publics seront tenus, comme dans le privé, de financer au moins 50 % de la complémentaire santé. Cette obligation de prise en charge à 50 % s'appliquera progressivement, dès 2024 à l'État, à mesure que les contrats collectifs arriveront à échéance, et au plus tard en 2026 à tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique. Elle concernera tous les agents publics, sans distinction de statut »*.

Considérant que l'intérêt de cette démarche pour les collectivités réside dans :

- la mutualisation des moyens ;
- l'adaptation du cahier des charges aux besoins recensés ;
- l'appui du Centre de Gestion qui sera accompagné par un cabinet de conseil en audit d'assurance.

Considérant que ces divers éléments permettront notamment d'obtenir des conditions tarifaires attractives et de garantir la qualité des prestations. De plus, un des objectifs sera de veiller à une stabilité tarifaire sur la durée de la convention de participation, qui est de 6 ans, afin d'éviter des revalorisations, parfois brutales, en cours de contrat.

Considérant que les collectivités et établissements publics disposeront jusqu'au 15 avril 2025 pour mandater le CDG70 par délibération, permettant leur adhésion à la convention de participation au terme de la consultation, chaque collectivité, à l'issue de la consultation, gardera la faculté de signer ou non la convention de participation.

.../...

Le rapport du Président étant entendu,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Autorisent Monsieur le Président à lancer la procédure de marché relatif à une prestation d'assurance liée à la protection sociale complémentaire couvrant le risque « santé » pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de Gestion et pour lui-même.
- Autorisent Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Fait à Vesoul, le 19 FEV. 2025
Pour extrait conforme

Michel Désiré
Président



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait du registre des délibérations n°2

Séance du mardi 18 février 2025

RIFSEEP – Modification

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix-huit février, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h00 au lieu habituel de ses séances, 27 avenue Aristide Briand à Vesoul

Membres en activité : 20

Membres présents : 10

Membres représentés : 3

Membres excusés : 7

Présidence : Michel Désiré

Étaient présents :

Ludovic Ballester, Bruno Bidoyen, Michel Calloch, Jean-Pierre Chausse, Michel Désiré, Patrick Goux, Nicole Milesi, Romain Molliard, Didier Pierre, Franck Tisserand

Étaient absents représentés :

Marie-Claire Faivre, excusée, donne pouvoir à Patrick Goux

Catherine Lind, excusée, donne pouvoir à Nicole Milesi

Catherine Tirvaudey, excusée, donne pouvoir à Michel Désiré

Étaient excusés :

Isabelle Arnould, Jean-Marie Bertin, Marie Breton, Catherine Fortes, Frédérick Henning, Jean-Paul Kalanquin, Anthony Marie

Etienne Said, service de gestion comptable de Vesoul, invité, excusé.

Patrick Goux a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,
Vu l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants socio-éducatifs territoriaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des bibliothécaires assistants spécialisés des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux,
Vu l'annexe 2 du décret n°2020-182 et vu l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers territoriaux (catégorie B),
Vu l'annexe 2 du décret n°2020-182 et vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers territoriaux en soins généraux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 8 mars 2022 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des psychologues du ministère de la justice dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les psychologues territoriaux,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des médecins inspecteurs de santé publics des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les médecins territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,
Vu la délibération n° 12 bis du 30 novembre 2021 modifiant le RIFSEEP,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 décembre 2024,

Considérant qu'un emploi d'agent en charge des missions d'intérim et du suivi technique du bâtiment et des véhicules du CDG a été créé dans le grade de technicien à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que cet emploi ne figure pas dans les groupes de fonction concernant les techniciens,

Considérant qu'il est proposé d'ajouter cet emploi au groupe 1 de fonctions des techniciens pour l'IFSE et le complément indemnitaire, étant précisé que les autres dispositions de la délibération du 30 novembre 2021 demeurent inchangées.

Le rapport du Président étant entendu,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- Décident d'ajouter l'emploi "d'agent en charge des missions d'intérim et de suivi technique du bâtiment et des véhicules du CDG" dans le groupe 1 de fonctions des techniciens pour l'IFSE et le complément indemnitaire, étant précisé que les autres dispositions de la délibération du 30 novembre 2021 demeurent inchangées,
- Précisent que les crédits correspondants sont inscrits chaque année au budget,
- Autorisent Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Fait à Vesoul, le **19 FEV. 2025**
Pour extrait conforme

Michel Désiré
Président



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.